

COMMUNE DE LEPIN-LE-LAC

MISE EN PLACE DES PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE
DE DREVIN ET DU POMPAGE AU LAC D'AIGUEBELETTE

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE



PREAMBULE – RAPPEL DE LA REGLEMENTATION



SUIVI DU DOCUMENT :
01180157 – 125 – AUT – ME – 1 – 011 – B

Indice	Établi par :	Approuvé par :	Le :	Objet de la révision :
A	L.BARRUCAN	R.CHARLES	09/03/2020	Établissement
B	L.BARRUCAN	R.CHARLES	21/06/2021	Révision suite avis ARS

SOMMAIRE

A. Objet de l'enquête	5
B. Motivation et justification de l'utilité publique du projet	6
C. Réglementation	7
C.1. Cadre juridique	7
C.2. Contexte réglementaire	10
C.2.1. Code de la Santé Publique	10
C.2.2. Code de l'Environnement	10
D. Contexte foncier	14
D.1. Localisation générale	14
D.2. Captage de Drevin	15
D.2.1. Localisation du captage	15
D.2.2. Périmètre de Protection Immédiate	16
D.2.3. Périmètre de Protection Rapprochée	17
D.2.4. Périmètre de Protection Eloignée	18
D.2.5. Accès aux ouvrages	18
D.3. Pompage au Lac d'Aiguebelette	19
D.3.1. Localisation du captage	19
D.3.2. Périmètre de Protection Immédiate	20
D.3.3. Périmètre de Protection Rapprochée	21
D.3.4. Périmètre de Protection Eloignée	22
D.3.5. Accès aux ouvrages	23
E. Conformité du projet avec les documents de la planification	24
E.1. Contraintes d'urbanisme liées au captage de Drevin	24
E.2. Contraintes d'urbanisme liées au pompage au Lac	25
E.3. Risques naturels et technologiques	26
E.3.1. Risque sismique	26
E.3.2. Plans de prévention	27
F. Etudes complémentaires réalisées	28



TABLE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Rubriques de la nomenclature "Loi sur l'eau" concernées par le projet.....	11
Tableau 2 : Rubriques de la nomenclature "Evaluation environnementale" concernées par le projet	12
Tableau 3 : Localisation cadastrale et géographique du captage de Drevin.....	15
Tableau 4 : Localisation cadastrale et géographique du pompage au Lac.....	19

TABLE DES FIGURES

Figure 1 : Schéma de la procédure de mise en place des périmètres de protection de captage	9
Figure 2 : Localisation de la commune de Lépin-le-Lac.....	14
Figure 3 : Localisation des points de prélèvement.....	15
Figure 4 : Localisation cadastrale du captage de Drevin	16
Figure 5 : Emprise du PPI du captage de Drevin (Echelle 1/250) (P.Quincieu, 05/2019).....	17
Figure 6 : Emprise sur PPR du captage de Drevin (J-P. BOZONAT, 2019).....	18
Figure 7 : Localisation cadastrale du pompage	19
Figure 8 : Localisation des deux zones de PPI du pompage au Lac d'Aiguebelette	20
Figure 9 : Emprise du PPR du pompage au Lac d'Aiguebelette.....	21
Figure 10 : Localisation du périmètre de protection éloignée du pompage au Lac (Echelle 1/40000)	23
Figure 11 : Extrait du zonage de la carte communale au niveau du captage de Drevin (Source : Géoportail des Savoies).....	24
Figure 12 : Extrait du zonage du PLU au niveau du pompage au Lac d'Aiguebelette (Source : Géoportail des Savoies)	25
Figure 13 : Zonage sismique réglementaire en Auvergne-Rhône-Alpes.....	26
Figure 14 : Zonage réglementaire – PRR	27

A. OBJET DE L'ENQUETE

La Commune de Lépin-le-Lac a souhaité lancer une procédure de mise en place des périmètres de protection des captages d'eau potable pour :

- ✓ le captage de Drevin, situé sur la commune d'Attignat-Oncin,
- ✓ le pompage au Lac avec un point de prélèvement situé sur la commune d'Aiguebelette-le-Lac.

Le projet consiste en la régularisation administrative de ce captage et de ce pompage appartenant à la commune de Lépin-le-Lac sur les territoires respectifs des communes d'Attignat-Oncin et d'Aiguebelette-le-Lac.

Ainsi, le présent dossier est **commun** aux deux ressources afin de faciliter la procédure de régularisation (nomination d'un seul hydrogéologue agréé et mise en place d'une seule enquête publique par exemple) et de limiter les frais pour la collectivité.

B. MOTIVATION ET JUSTIFICATION DE L'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET

La gestion du captage de Drevin et du pompage au Lac d'Aiguebelette est actuellement assurée par la commune de Lépin-le-Lac.

La régularisation de ces captages est une nécessité réglementaire pour la collectivité. En effet, le Code de la Santé Publique (CSP) – articles R.1321-1 à R.1321-68 et ses annexes 13-1 à 13-3 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, stipule que l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine par une personne publique ou privée doit être autorisée par le Préfet.

Ainsi, afin de préserver la bonne qualité de l'eau provenant du captage de Drevin et du pompage au Lac d'Aiguebelette, il est indispensable de mettre en place les outils réglementaires et techniques permettant de protéger et pérenniser la ressource en eau sur le territoire de la commune.

JUSTIFICATION DE L'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET

La mise en place des périmètres de protection autour du captage de Drevin et du pompage au Lac d'Aiguebelette est aujourd'hui devenue nécessaire afin de protéger à la fois la ressource et les ouvrages de prélèvement et de traitement vis-à-vis d'activités polluantes d'origine diffuse ou accidentelle et des dégradations d'origine naturelle ou humaine.

C. REGLEMENTATION

C.1. CADRE JURIDIQUE

Les collectivités territoriales sont responsables de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. À cet égard, les travaux de dérivation des eaux, l'instauration de périmètres de protection, le prélèvement (au-delà de certains seuils de débit), la distribution et le traitement de l'eau en vue de la consommation humaine, sont soumis à déclaration ou à autorisation.

Les projets de régularisation administrative des captages d'eaux souterraines sont soumis principalement à quatre cadres législatifs rattachés au Code de la Santé Publique, au Code de l'Environnement, au Code de l'Expropriation (pour cause d'utilité publique) et au Code de l'Urbanisme.

Ainsi, pour ce genre de projet, l'application réglementaire des textes précédents se traduit par :

- ✓ l'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux (article L.215-13 du Code de l'Environnement),
- ✓ l'utilité publique des périmètres de protection au titre de l'article L.215-13 du Code de l'Environnement et de l'article R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique,
- ✓ l'autorisation du prélèvement au titre de l'article R. 214-1 du code de l'Environnement relatif à la procédure et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration,
- ✓ l'autorisation sanitaire de distribuer de l'eau au public au titre du Code de la Santé Publique.

Ainsi, pour un même projet de régularisation, plusieurs enquêtes publiques conjointes peuvent être nécessaires, à savoir :

- ✓ l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection et de dérivation des eaux (obligatoire),

Et en fonction du projet :

- ✓ l'enquête parcellaire,
- ✓ l'enquête publique sur le projet d'autorisation de prélever l'eau au titre de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement,
- ✓ l'enquête publique préalable à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

La procédure de travaux de dérivation des eaux et la procédure de définition des périmètres de protection du captage d'eau destinés à la consommation humaine résultent notamment de l'application des textes législatifs et réglementaires suivants :

- ✓ les articles L.1321 et suivants du Code de la Santé Publique,
- ✓ les articles L.215-13 du Code de l'Environnement,
- ✓ les articles R.111-1 et suivants du Code de l'Expropriation,
- ✓ le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,
- ✓ l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1231-10, R.1321-15 et R.1321-16 du Code de la Santé Publique,

- ✓ l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.13212, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du Code de la Santé Publique,
- ✓ l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du Code de la Santé Publique,
- ✓ la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée à l'article L.20 du Code de la Santé Publique,
- ✓ la circulaire du 26 juin 2007 concernant l'application de l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du Code de la Santé Publique.

Les procédures de Déclaration ou de demandes d'Autorisation de prélèvements résultent de l'application des textes législatifs et réglementaires suivants :

- ✓ la Directive CEE 98/83/CE du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,
- ✓ les articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement,
- ✓ l'article R.214-1 du Code de l'Environnement,
- ✓ les articles R.214-6 et R.214-32 du Code de l'Environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'Environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques,
- ✓ les articles R.1321.1 et suivants, titre III, du Code de la Santé Publique.

Un schéma récapitulatif de la procédure de mise en place des périmètres de protection est donné en page suivante.

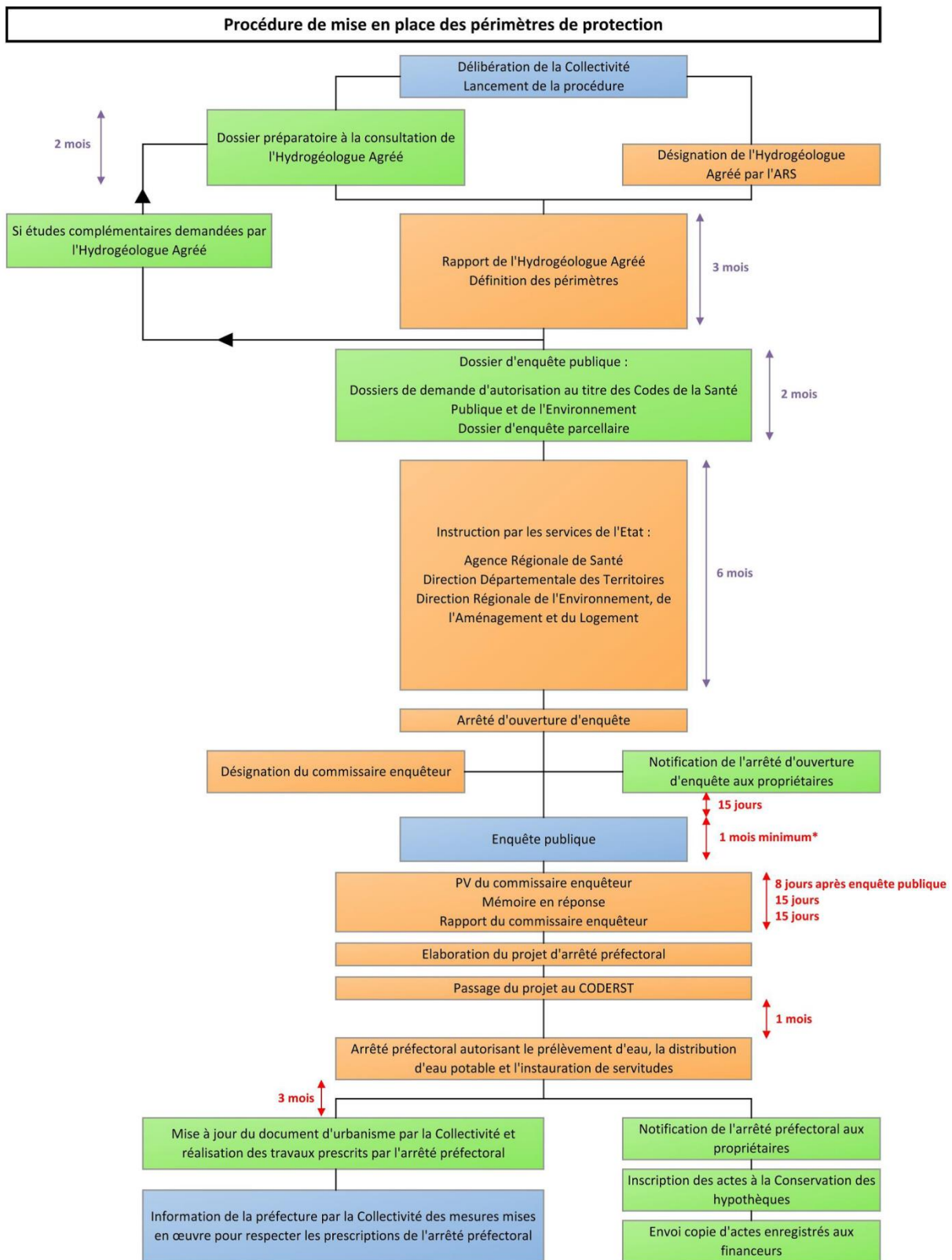


Figure 1 : Schéma de la procédure de mise en place des périmètres de protection de captage

*pour un captage non concerné par le Code de l'Environnement, cette durée est de 2 semaines

C.2. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

C.2.1. Code de la Santé Publique

Le bilan des exigences réglementaires au titre du Code de la Santé Publique s'établit en référence aux principaux articles suivants :

- ✓ l'article L.1321-7 : I. – « Sans préjudice des dispositions de l'article L. 214-1 du Code de l'Environnement, est soumise à autorisation de l'autorité administrative compétente l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine [...] pour la production, pour la distribution par un réseau public ou privé [...]. »,
- ✓ l'article R.1321-8 : « La décision statuant sur la demande d'autorisation [...] est prise par arrêté préfectoral [...] motivé. L'arrêté préfectoral d'autorisation indique notamment l'identification du titulaire de l'autorisation et l'objet de cette utilisation, les localisations des captages et leurs conditions d'exploitation, les mesures de protection, y compris les périmètres de protection prévus à l'article L.1321-2, les lieux et zones de production, de distribution et de conditionnement d'eau et, le cas échéant, les produits et procédés de traitement utilisés, les modalités de la mise en œuvre de la surveillance [...]. Lorsqu'il détermine les périmètres de protection prévus à l'article L.1321-2, cet arrêté déclare d'utilité publique lesdits périmètres. »,
- ✓ l'article L.1321-2 : « En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines mentionné à l'article L.215-13 du Code de l'Environnement détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate [...], un périmètre de protection rapprochée [...] et, le cas échéant, un périmètre de protection éloignée [...]. ».

CODE DE LA SANTE PUBLIQUE :

Le captage de Drevin et le pompage au Lac d'Aiguebelette doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation au titre du Code de la Santé Publique (CSP). L'instruction de cette demande, dont la procédure est définie aux articles R.1321-6 à R.1321-8 du CSP, est placée sous le pilotage de l'ARS et intègre une présentation pour avis du CODERST (Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques).

C.2.2. Code de l'Environnement

C.2.2.1. Généralités

Le bilan des exigences réglementaires au titre du Code de l'Environnement s'établit en référence aux principaux articles suivants :

- ✓ l'article L.214-1 : « Sont soumis aux dispositions des articles L.214-2 à L.214-6 les installations ne figurant pas à la nomenclature des installations classées, les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines [...], une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, [...], des rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants. »,
- ✓ l'article L.214-2 : « Les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L.214-1 sont définis dans une nomenclature, établie par décret en Conseil d'Etat après avis du Comité national de l'eau, et soumis à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques compte tenu

notamment de l'existence des zones et périmètres institués pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques [...] ».

C.2.2.2. Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA)

La nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation est définie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement. Dans le cadre de l'exploitation du captage de Drevin et du pompage au Lac d'Aiguebelette, les rubriques concernées sont citées ci-après.

Tableau 1 : Rubriques de la nomenclature "Loi sur l'eau" concernées par le projet

RUBRIQUE	INTITULE	REGIME
TITRE I - PRELEVEMENTS		
1.1.2.0	<p>Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :</p> <p>1° Supérieur ou égal à 200 000 m³/an (A) ;</p> <p>2° Supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an (D).</p>	<p><u>Captage de Drevin</u></p> <p>Déclaration</p> <p>Volume annuel demandé de 68 000 m³/an</p>
1.2.1.0	<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/h ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;</p> <p>2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/h ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).</p>	<p><u>Pompage au Lac</u></p> <p>Déclaration</p> <p>Volume horaire de 30 m³/h représente 4,9 % du Débit exutoire du lac en étiage de 615,6 m³/h (1/10^e du module, débit minimal laissé par l'exploitant de la centrale hydroélectrique)</p>

Code de l'Environnement :

Le captage de Drevin est donc soumis déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0 de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement.

Le pompage au Lac est également soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.2.1.0.

C.2.2.3. Evaluation environnementale

Cette procédure a fait l'objet d'une modification portée par l'ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016 et son décret d'application n°2016-1110 du 11 août 2016, tous deux relatifs à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes, et modifiant le

Code de l'Environnement et notamment l'annexe à l'article R.122-2 définissant le champ d'application des **études d'impact, désormais dénommées « évaluations environnementales »**.

Un plus grand nombre de projets est désormais soumis à un examen au cas par cas. La réforme touche également le contenu des études d'impact à produire, ainsi que la procédure d'évaluation et son articulation avec d'autres procédures, et introduit une approche par projet.

Les projets objets du présent dossier sont soumis à examen au cas par cas ou évaluation environnementale suivant les seuils définis dans le tableau suivant, extrait du décret du 11/08/2016.

Tableau 2 : Rubriques de la nomenclature "Evaluation environnementale" concernées par le projet

CATEGORIES de projets	PROJETS soumis à évaluation environnementale	PROJETS soumis à examen au cas par cas
Milieux aquatiques, littoraux et maritimes		
17. Dispositifs de captage et de recharge artificielle des eaux souterraines (telles que définies à l'article 2.2 de la directive 2000/60/CE).	Dispositifs de captage ou de recharge artificielle des eaux souterraines lorsque le volume annuel d'eaux à capter ou à recharger est supérieur ou égal à 10 millions de mètres cubes.	<p>a) Dispositifs de recharge artificielle des eaux souterraines (non mentionnés dans la colonne précédente).</p> <p>b) Dispositifs de captage des eaux souterraines, lorsque le volume annuel prélevé est inférieur à 10 millions de mètres cubes et supérieur ou égal à 200 000 mètres cubes, excepté en zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils.</p> <p>c) Dispositifs de captage des eaux souterraines en nappe d'accompagnement : -d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/h ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau ; -lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, le seuil à utiliser est une capacité de prélèvement supérieure à 80 m³/h.</p> <p>d) Dispositifs de captage des eaux souterraines en zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils, lorsque la capacité totale est supérieure ou égale à 8 m³/h.</p>

CODE DE L'ENVIRONNEMENT – « EVALUATION ENVIRONNEMENTALE » :

Le projet d'exploitation du captage de Drevin et du pompage au Lac n'est pas concerné car le volume prélevé est inférieur à 200 000 m³/an ou inférieur à 1000 m³/h et 5 % du débit du cours d'eau.

C.2.2.4. Enquête publique

Les articles suivants décrivent les conditions de réalisation d'une enquête publique selon le Code de l'Environnement :

- ✓ Article L.123-2 : « font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption : 1° Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une étude d'impact en application de l'article L.122-1 [...] ».



- ✓ Article L.214-4 : « L'autorisation [au titre du Code de l'environnement] est accordée après enquête publique [...] ».

ENQUETE PUBLIQUE :

Le projet est soumis à Enquête Publique dans le cadre de la régularisation des deux ressources.

D. CONTEXTE FONCIER

D.1. LOCALISATION GENERALE

Le captage de Drevin et le pompage au Lac se situent respectivement sur les communes d'Attignat-Oncin et d'Aiguebelette-le-Lac, dans l'Ouest du département de la Savoie.

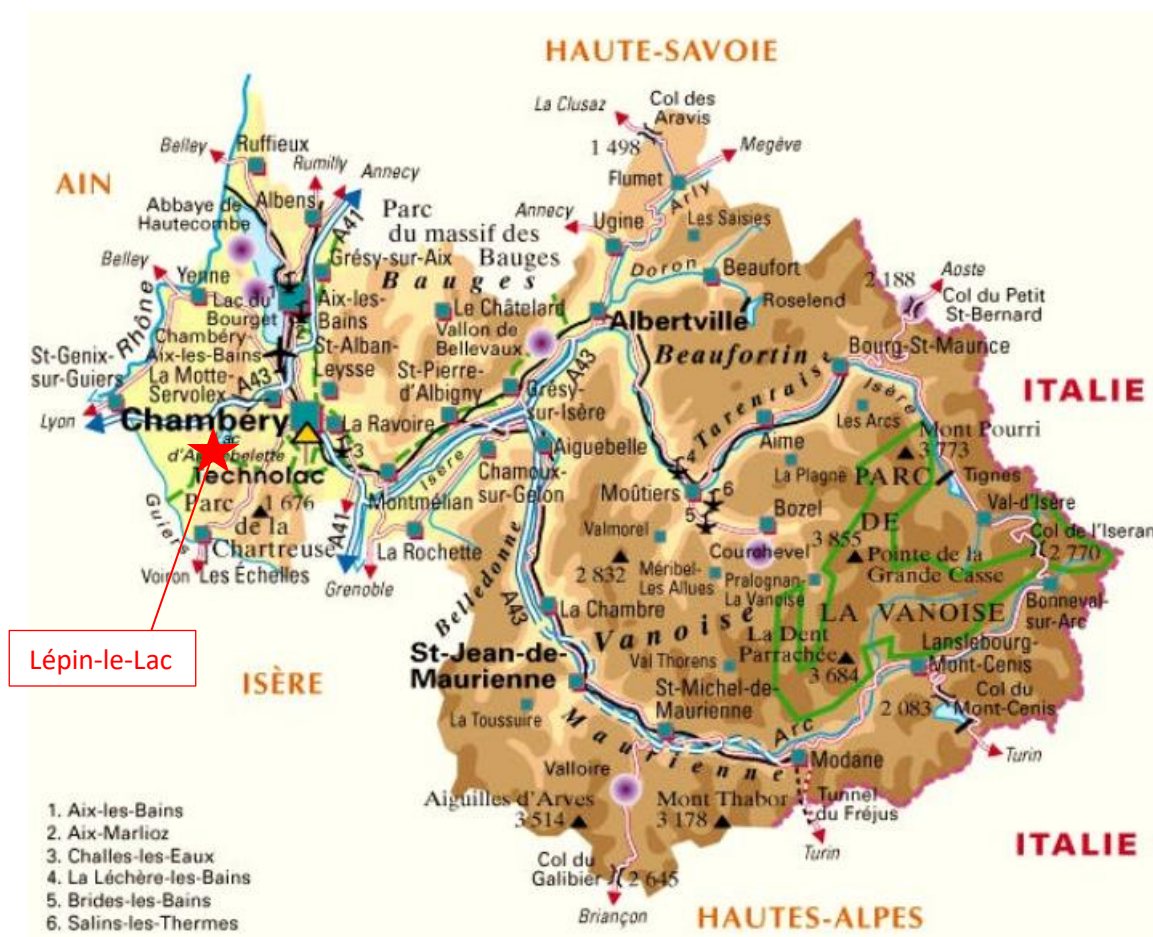


Figure 2 : Localisation de la commune de Lépin-le-Lac¹

La localisation générale des deux ressources est présentée ci-après :

- ✓ Le captage de Drevin se situe au Nord-Est de la commune d'Attignat-Oncin, au lieu-dit « La Fardelière » à environ 2,6 km du centre-bourg,
- ✓ Le pompage au Lac d'Aiguebelette se situe à 200 m de la rive, soit au Nord de la commune de Lépin-le-Lac.

¹ Source : <http://www.1france.fr/departement/73-savoie/carte-plan-departement.php>

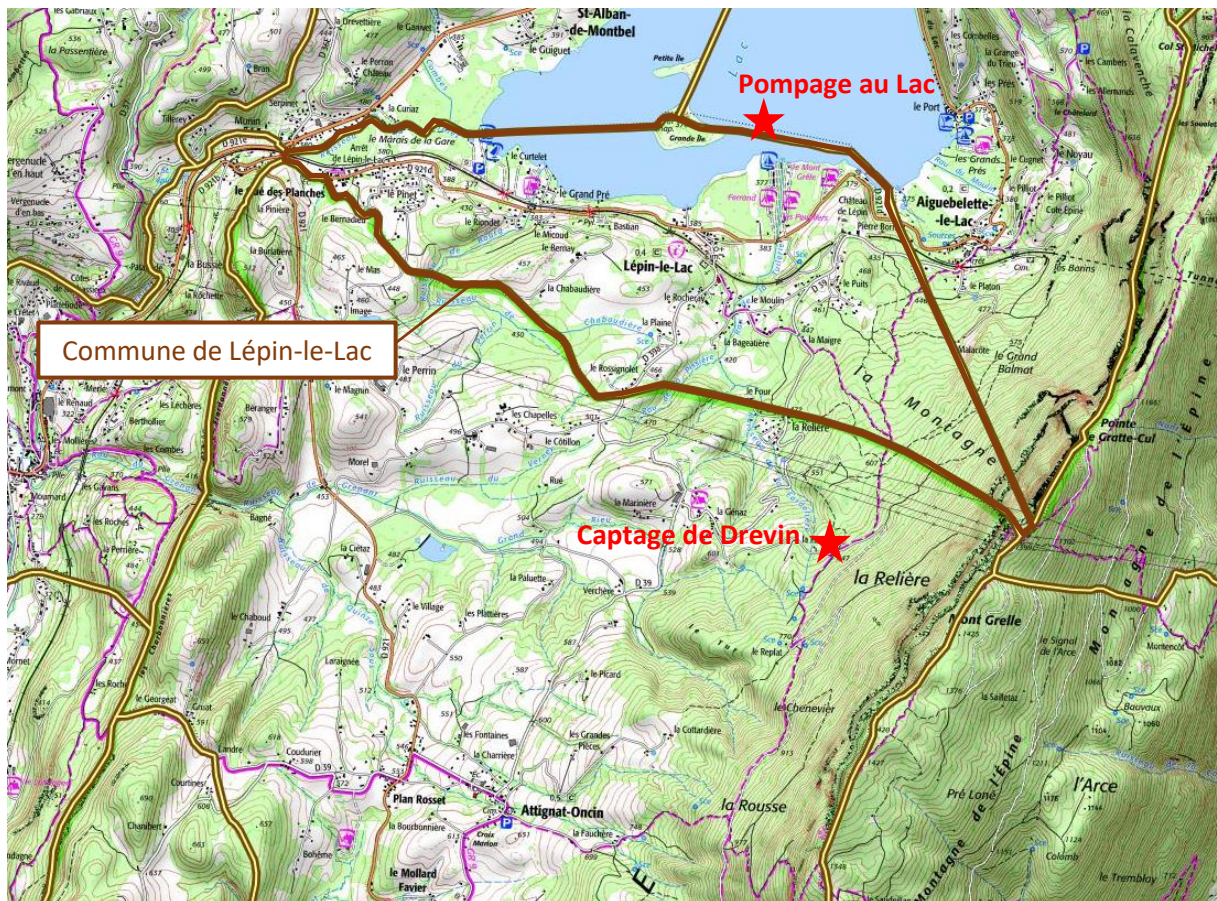


Figure 3 : Localisation des points de prélèvement²

D.2. CAPTAGE DE DREVIN

D.2.1. Localisation du captage

Les coordonnées géographiques du captage de Drevin sont présentées dans le tableau suivant. L'ouvrage est recensé dans la Banque du Sous-Sol (BSS) sous l'identifiant national BSS001VUZP (ancien code : 07491X0022/CPT).

Tableau 3 : Localisation cadastrale et géographique du captage de Drevin

	CAPTAGE DE DREVIN
Localisation cadastrale	Limites des parcelles 677, 678 et 1166 (Section 0A)
Commune	Attignat-Oncin
Coordonnées Lambert II	X : 871 154 m Y : 2 064 183 m
Coordonnées Lambert 93	X : 919 150 m Y : 6 495 536 m

² Source : www.geoportail.gov



Figure 4 : Localisation cadastrale du captage de Drevin³

D.2.2. Périmètre de Protection Immédiate

Un Périmètre de Protection Immédiate (PPI) a été défini dans l'avis de l'hydrogéologue agréé, disponible en pièce 6, et permet de protéger l'ouvrage captant et son système drainant.

L'article R.1321-13 du Code de la Santé Publique définit qu'« à l'intérieur du périmètre de protection immédiate, dont les limites sont établies afin d'interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et d'empêcher la dégradation des ouvrages, les terrains sont clôturés, sauf dérogation prévue dans l'acte déclaratif d'utilité publique, et sont régulièrement entretenus. Tous les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols y sont interdits, en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés dans l'acte déclaratif d'utilité publique ».

L'article L.1321-2 précise que les parcelles du « périmètre de protection immédiate [...] sont à acquérir en pleine propriété ».

L'emprise du PPI est délimitée sur la figure suivante, issue du rapport de l'hydrogéologue agréé (rapport disponible dans son intégralité en pièce 6).

³ Source : www.geoportail.gouv

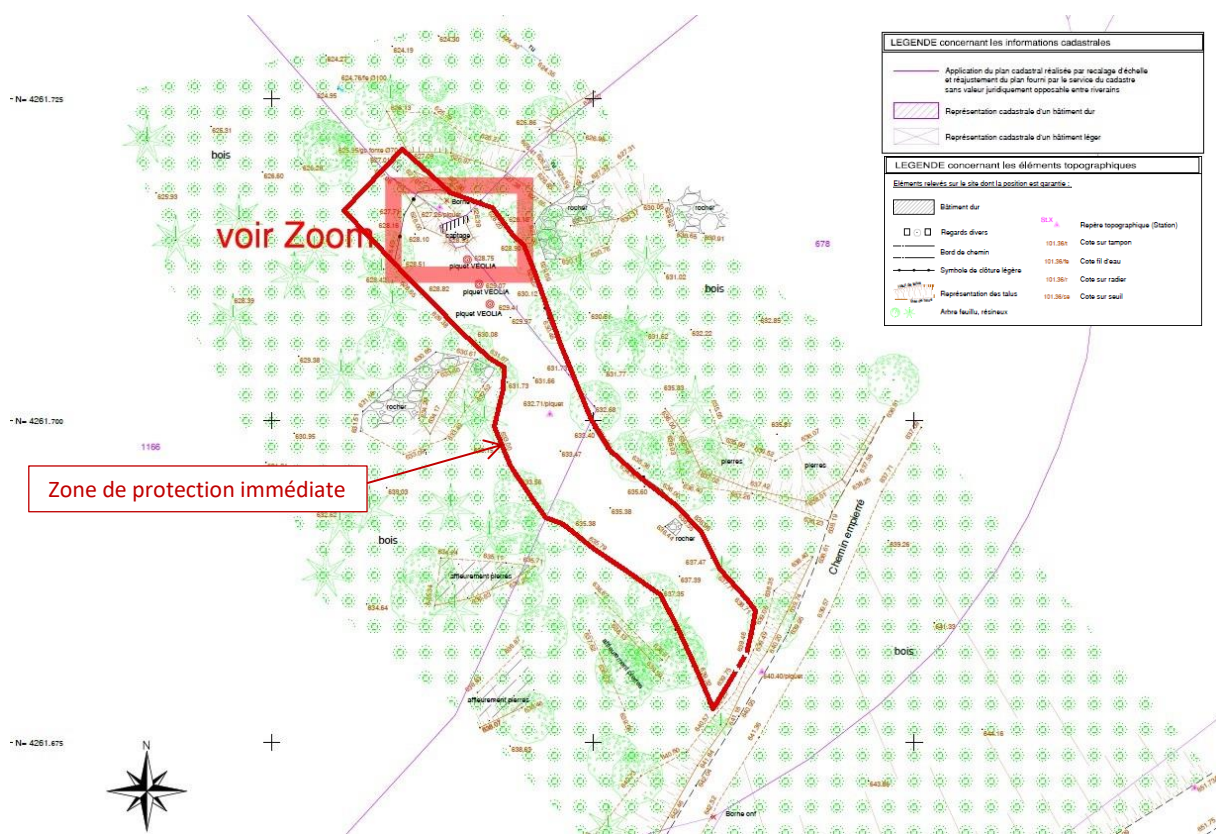


Figure 5 : Emprise du PPI du captage de Drevin (Echelle 1/250) (P.Quincieu, 05/2019)

Périmètre de Protection Immédiate (PPI)

Le PPI couvre une surface de 321 m² à cheval entre plusieurs parcelles de la section A. Les parcelles 677 et 1166 appartiennent à la commune d'Attignat-Oncin tandis que la parcelle 678 appartient à la commune de Lépin-le-Lac.

D.2.3. Périmètre de Protection Rapprochée

Un Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) a été défini dans l'avis de l'hydrogéologue agréé, disponible en pièce 6.

L'article R.1321-13 du Code de la Santé Publique définit qu'à « l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, sont interdits les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine. Les autres travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols peuvent faire l'objet de prescriptions, et sont soumis à une surveillance particulière, prévues dans l'acte déclaratif d'utilité publique. Chaque fois qu'il est nécessaire, le même acte précise que les limites du périmètre de protection rapprochée seront matérialisées et signalées. »

Dans son avis hydrogéologique, M. BOZONAT définit le **Périmètre de Protection Rapprochée (PPR)** du captage de Drevin.

Sur la commune d'Attignat-Oncin, les parcelles concernées sont les suivantes :

- ✓ Section A : 677p, 678p, 689p, 690, 691, 692p, 1166p,
- ✓ Section B : 2p, 7p, 8p, 618p,

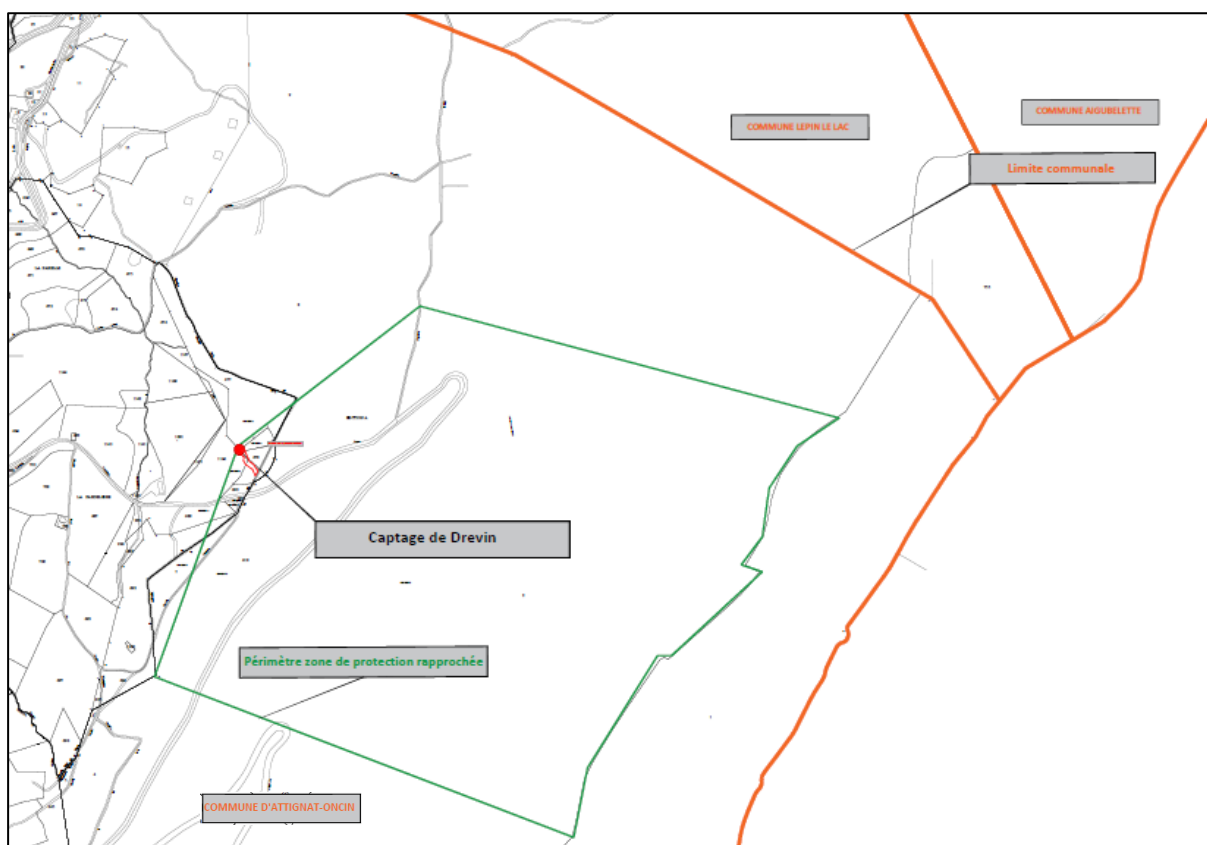


Figure 6 : Emprise sur PPR du captage de Drevin (J-P. BOZONAT, 2019)

Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) :

Le PPR couvre une superficie d'environ 4,3 ha sur 11 parcelles sur la commune d'Attignat-Oncin.

D.2.4. Périmètre de Protection Eloignée

Le Périmètre de Protection Eloignée (PPE) ne constitue pas une obligation réglementaire

L'article R.1321-13 du Code de la Santé Publique définit que « *le cas échéant, un périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts.* »

L'hydrogéologue indique alors que le PPE correspond à une prolongation par l'amont du PPR. Il couvre ainsi « *la crête du Mont-Grelle, et un peu au-delà. Elle se justifie dans la mesure où les infiltrations et ruissellements sur les parties supérieures alimentent l'éboulis.* »

D.2.5. Accès aux ouvrages

L'accès au captage se fait via le hameau de la Fardelière en prenant le chemin éponyme, puis par un chemin empierré en forêt, praticable par les véhicules tout terrain uniquement.

Ce chemin traverse les parcelles n°690, 678 et 1166 de la section A de la commune d'Attignat-Oncin.

D.3. POMPAGE AU LAC D'AIGUEBELETTE

D.3.1. Localisation du captage

Les coordonnées géographiques du pompage au Lac d'Aiguebelette sont présentées dans le tableau suivant. L'ouvrage est recensé dans la Banque du Sous-Sol (BSS) sous l'identifiant national BSS001UWVD (ancien code : 07255X0037/CPT). L'intervention d'un géomètre a permis d'implanter précisément le pompage au Lac.

Tableau 4 : Localisation cadastrale et géographique du pompage au Lac

	POMPAGE AU LAC (crépine)	STATION DE POMPAGE
Localisation cadastrale	Parcelle 878, à environ 200m de la rive (Section 0A)	Parcelle 1874 (Section 0A)
Commune	Aiguebelette-le-Lac ⁴	Lépin-le-Lac
Coordonnées	X : 870 340 m Y : 2 066 330 m	X : 870 144 m Y : 2 065 996 m
Coordonnées Lambert 93	X : 918 356 m Y : 6 497 683 m	X : 918 161 m Y : 6 497 352 m



Figure 7 : Localisation cadastrale du pompage⁵

⁴ Source : Rapport Hydrogéologue Agréé – Jean-Paul RAMPNOUX – Mai 1997

⁵ Source : www.geoportail.gouv.fr

D.3.2. Périmètre de Protection Immédiate

Un Périmètre de Protection Immédiate (PPI) a été défini dans l'avis de l'hydrogéologue agréé, disponible en pièce 6, et permet de protéger l'ouvrage captant et son système drainant.

L'emprise du PPI est délimitée en rouge sur la figure suivante, issue du rapport de l'hydrogéologue agréé (rapport disponible dans son intégralité en pièce 6).

Deux zones distinctes ont été établies :

- ✓ **Celle de la prise en milieu lacustre :** son emprise est définie ci-dessus et ses coordonnées foncières sont « Commune d'Aiguebelette-le-Lac ; A878p » et « Lépin-le-Lac ; A1919p ». L'emplacement sur la commune d'Aiguebelette-le-Lac devrait, dans le cas général, être acquis par la commune de Lépin-le-Lac. Dans le cas particulier, la maîtrise foncière sera assurée par une convention d'occupation et d'usage toute activité y sera interdite à l'exception de celles liées à l'aménagement et à la surveillance de la prise.
- ✓ **Celle du complexe de pompage à l'intérieur de la clôture :** l'emprise foncière est « Commune de Lépin-le-Lac, section A, parcelle 1874p ». Dans cette zone ne sont autorisées que les opérations de modification des ouvrages, de maintenance et de suivi. Les arbres seront coupés sans dessouchage pouvant nuire à l'intégrité du puits. La végétation au sol sera coupée régulièrement. Il ne sera pas fait usage de produit phytosanitaire. Les programmes de travaux seront soumis aux gestionnaires de la Réserve Naturelle Régionale, et devront être conformes au règlement de cette dernière.

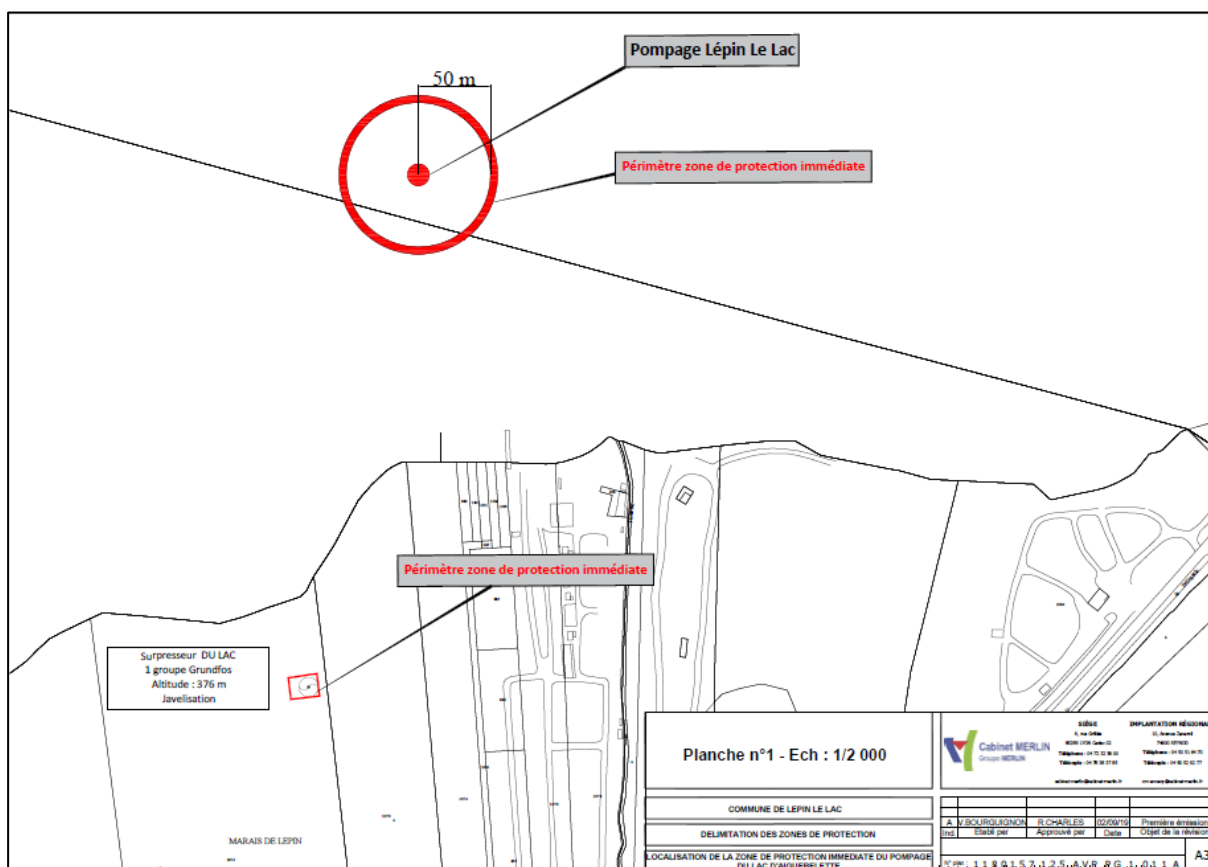


Figure 8 : Localisation des deux zones de PPI du pompage au Lac d'Aiguebelette

Périmètre de Protection Immédiate (PPI) :

Le PPI couvre une surface totale de 8154 m² dont la majeure partie se situe autour de la crépine. Le PPI se divise en deux secteurs : celui de 7854 m² autour de la crépine (milieu lacustre) et celui de 300 m² autour de la station de pompage (milieu terrestre).

D.3.3. Périmètre de Protection Rapprochée

Un Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) a été défini dans l'avis de l'hydrogéologue agréé, disponible en pièce 6.

La zone de protection doit être créée sur un secteur de berge et en auréole autour du plan d'eau ; un secteur de ce dernier sera inclus dans la protection.

Dans son avis hydrogéologique, M. BOZONAT définit le Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) du pompage au Lac d'Aiguebelette de la manière suivante :

- ✓ Au nord, une droite joignant le nord de la Petite ile à l'extrémité septentrionale du lieudit le Port,
- ✓ A l'est, la RD 921d jusqu'à la traversée du ruisseau du Moulin, puis l'entrée occidentale du tunnel ferroviaire,
- ✓ Au sud, la bordure méridionale du ballast SNCF,
- ✓ A l'ouest, une ligne brisée reliant le secteur du Grand Pré à la Grande Ile, et à la limite communale entre Saint-Alban-de-Montbel et Aiguebelette.

Voir aussi pièce 8 - Etat parcellaire pour le captage de Drevin et le pompage au Lac d'Aiguebelette (sous-dossier « aspect code de l'expropriation »)

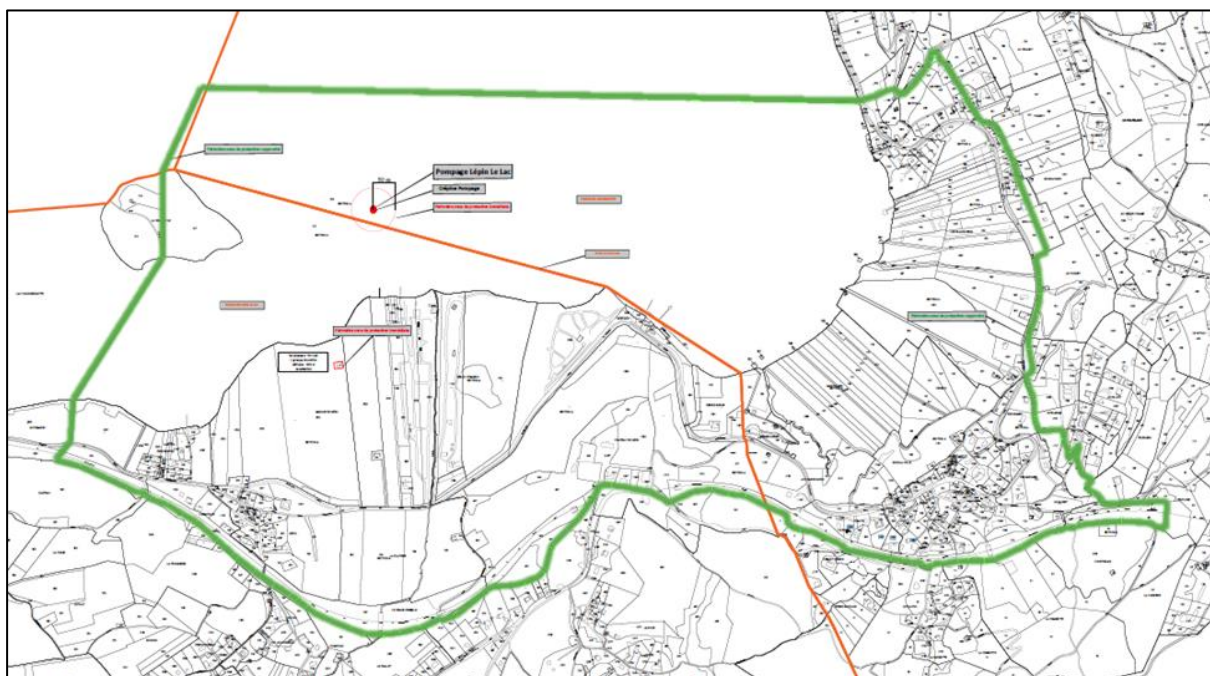


Figure 9 : Emprise du PPR du pompage au Lac d'Aiguebelette

Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) :

Le PPR couvre une superficie d'environ 235,8 ha à cheval sur les communes de Lépin-le-Lac et d'Aiguebelette.

D.3.4. Périmètre de Protection Eloignée

Le Périmètre de Protection Eloigné (PPE) correspond avant tout à un périmètre de vigilance dans le cas du pompage.

D'après le rapport de l'hydrogéologue agréé, le bassin versant du Lac d'Aiguebelette correspond à « l'entité ultime de protection », où une attention particulière est portée aux projets suivants :

- ✓ Infrastructures de transports et chantiers associés,
- ✓ Installation de stockage, production ou mise en œuvre de produits potentiellement polluants, ou déchets. Application des principes de réductions des Substances Dangereuses pour l'Environnement à caractère rémanent,
- ✓ Grandes excavations ou terrassements.

La figure suivante modélise les limites de ce PPE en donnant la surface concernée :

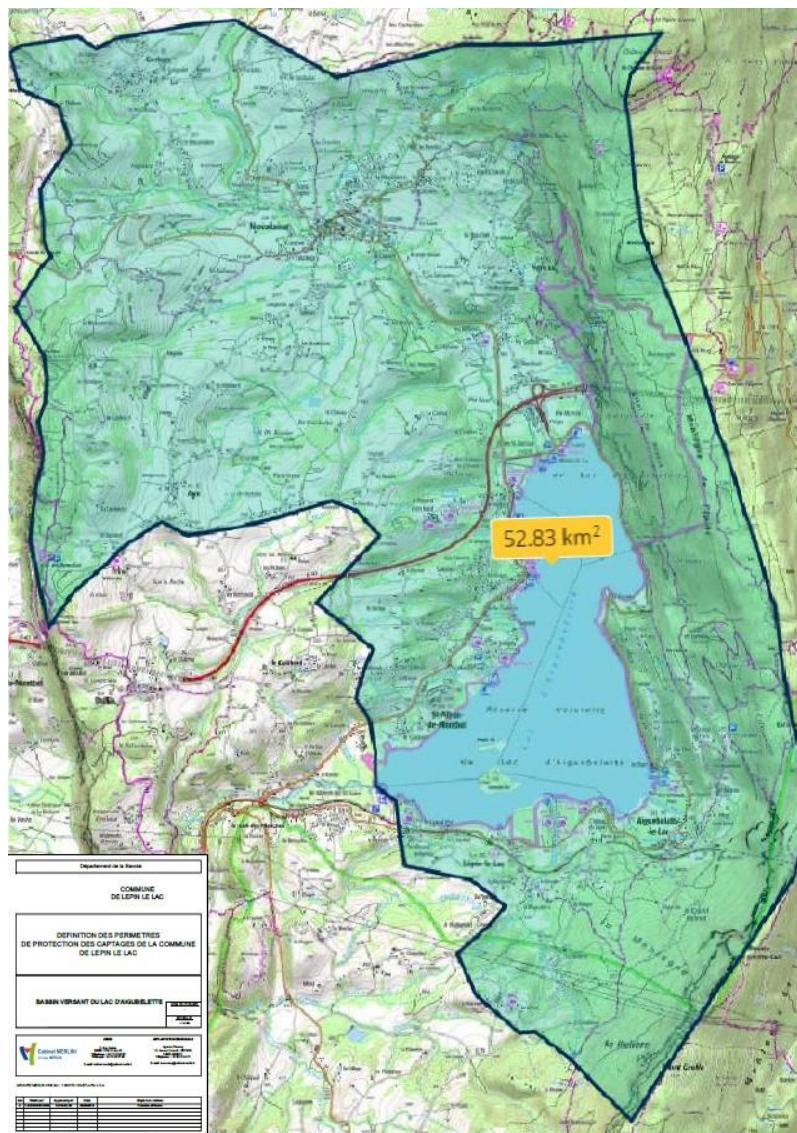


Figure 10 : Localisation du périmètre de protection éloignée du pompage au Lac (Echelle 1/40000)

D.3.5. Accès aux ouvrages

L'accès au bâtiment du surpresseur se fait depuis la route D 921. L'accès au bâtiment ne peut se faire sans véhicule tout terrain car il n'y a pas de chemin depuis cette route jusqu'au bâtiment. Le terrain plat rend toutefois possible l'accès au bâtiment par les piétons.

Concernant la crépine, elle se situe près du fond du Lac, à - 27 m. Selon l'arrêté du 27 Juin 1978, elle est au-moins à 1,5m par rapport au fond du Lac. De plus, il y a environ 200 m entre le port de plaisance et la crépine. Son accès se fait donc uniquement par bateau.

E. CONFORMITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS DE LA PLANIFICATION

E.1. CONTRAINTES D'URBANISME LIEES AU CAPTAGE DE DREVIN

La commune d'Attignat-Oncin dispose d'une Carte Communale. La dernière révision a été approuvée le 02/08/2016.

Le captage de Drevin est situé en zone N dite « Non constructible ».

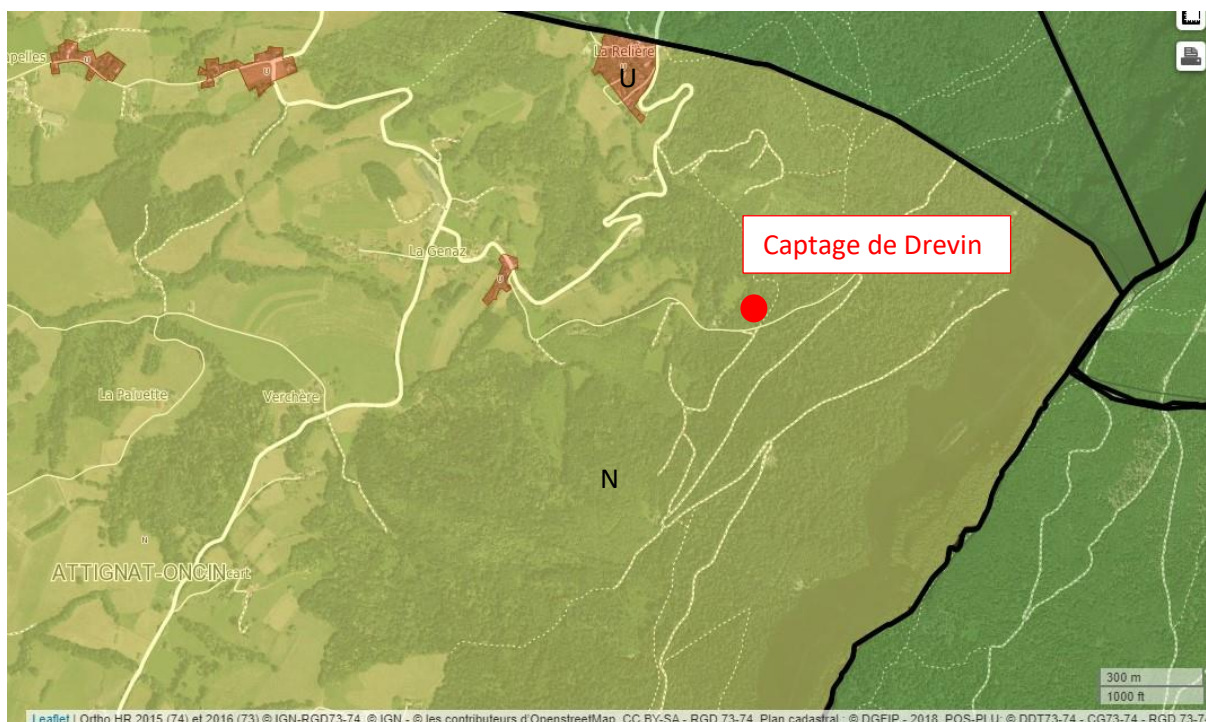


Figure 11 : Extrait du zonage de la carte communale au niveau du captage de Drevin (Source : Géoportail des Savoies)

Le rapport de présentation de cette carte communale, élaboré en mai 2016, indique cette zone non constructible couvre plus de 99 % du territoire communal, ce qui englobe les périmètres de protections projetés pour le captage de Drevin.

« Dans cette zone, sont admises (article R.124-3 du Code de l'Urbanisme) :

- ✓ L'adaptation, du changement de destination, de la réflexion ou de l'extension des constructions existantes,
- ✓ Des constructions et installations nécessaires :
 - A des équipements collectifs ou à des services publics si elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages,
 - A l'exploitation agricole ou forestière,
 - A la mise en valeur des ressources naturelles. »

Compatibilité avec l'urbanisme

La mise en place des périmètres de protection autour du captage de Drevin et les travaux associés sont donc compatibles avec la carte communale d'Attignat-Oncin.

E.2. CONTRAINTES D'URBANISME LIEES AU POMPAGE AU LAC

La commune de Lépin-le-Lac dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) dont la dernière révision date de 2012.

Ainsi le pompage au Lac est situé en zone naturelle Np, définie comme une « zone de protection très stricte, des rives du Lac et des zones de biotope ».

La crépine, située sur la commune d'Aiguebelette-le-Lac, se trouve également en zone Np selon son PLU révisé dernièrement en 2019.

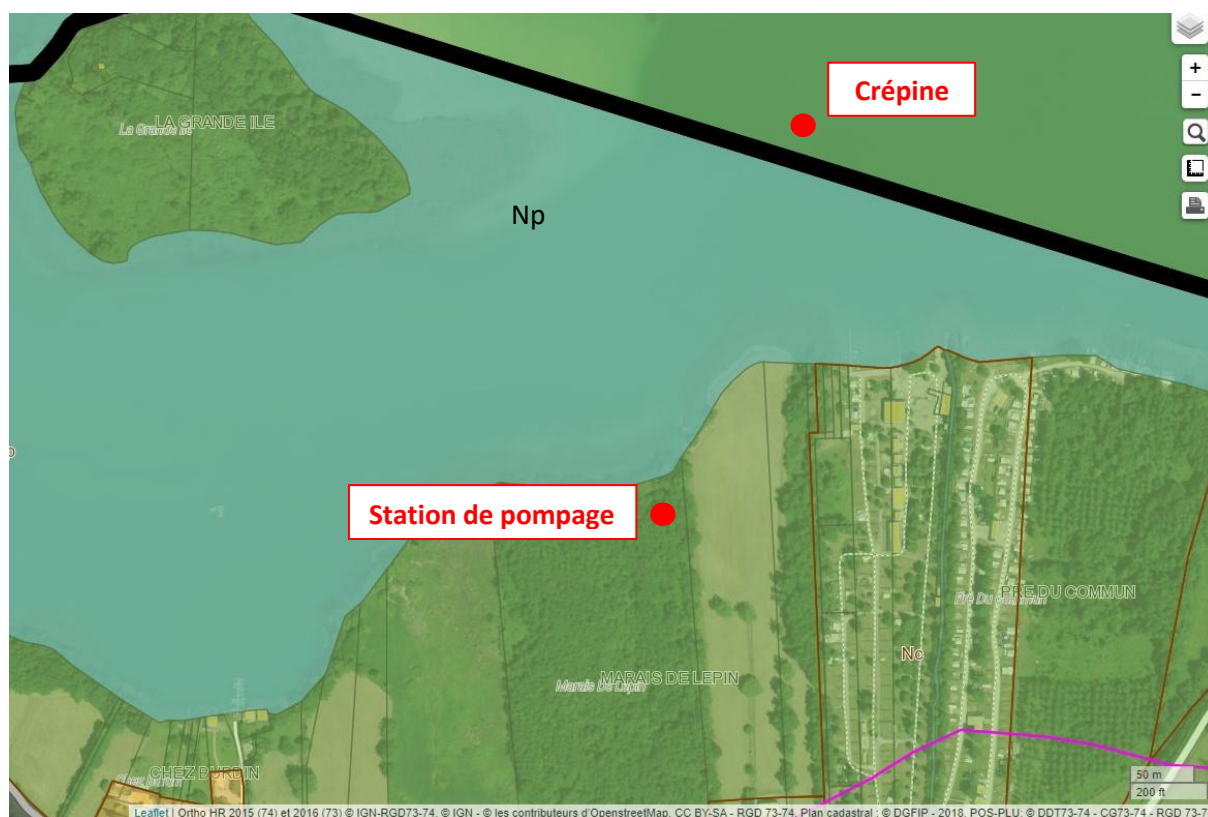


Figure 12 : Extrait du zonage du PLU au niveau du pompage au Lac d'Aiguebelette (Source : Géoportail des Savoies)

L'article 1 du règlement des deux PLU cités indique que « pour l'ensemble des zones naturelles, sont interdits :

- ✓ La construction d'habitations nouvelles [...],
- ✓ Les bâtiments et installations destinés à des activités économiques non touristiques (bâtiments agricoles, artisanaux ou industriels),
- ✓ Les dépôts de ferrailles, de matériaux, de combustibles solides ou liquides, de déchets ou d'ordures et de vieux véhicules,
- ✓ Les campings-caravanings (sauf en Nc) et le stationnement isolé des caravanes,
- ✓ Les affouillements ou exhaussements du sol, qui ne seraient pas directement liés à une construction autorisée dans la zone, à la création ou l'entretien de voiries ou à une opération de travaux publics, ou qui seraient susceptibles de porter atteinte aux sites et paysages. »

Il mentionne spécifiquement la zone Np, où « sont interdits pour protéger les rives du Lac :

- ✓ Les constructions nouvelles (sauf celles visées par l'article 2.3. ci-après),
- ✓ Le changement de destination des garages à bateaux ».

L'article 2.3. autorise certaines reconstructions de garages à bateaux existants et des aménagements légers.

Compatibilité avec l'urbanisme

La mise en place des périmètres de protection autour du pompage au Lac et les travaux associés sont donc compatibles avec les documents d'urbanisme des communes de Lépin-le-Lac et d'Aiguebelette-le-Lac.

E.3. RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

Les paragraphes suivants détaillent les risques naturels susceptibles de s'appliquer aux captages. Ces derniers ne sont concernés par aucun risque technologique.

E.3.1. Risque sismique

Le captage de Drevin et le pompage au Lac d'Aiguebelette, ainsi que leurs périmètres de protection projetés, sont situés en zone de sismicité moyenne d'après le zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1^{er} mai 2011 :

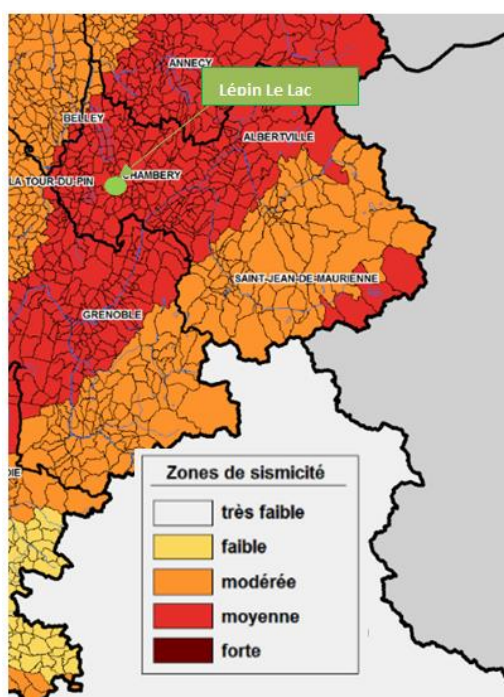


Figure 13 : Zonage sismique réglementaire en Auvergne-Rhône-Alpes⁶

⁶ Source : www.planseisme.fr

Les ressources, et leurs périmètres de protection, sont concernés par le zonage sismique réglementaire (zone de sismicité moyenne).

E.3.2. Plans de prévention

Le captage de Drevin et le pompage au Lac d'Aiguebelette ne sont pas directement concernés par un PPRN, PPRI ou PPRM. Néanmoins, ils sont situés à proximité d'un Plan de Prévention des Risques Naturels : 73PREF20000141 - PPRN d'Aiguebelette-le-Lac – Approuvé le 24 Juin 2002.

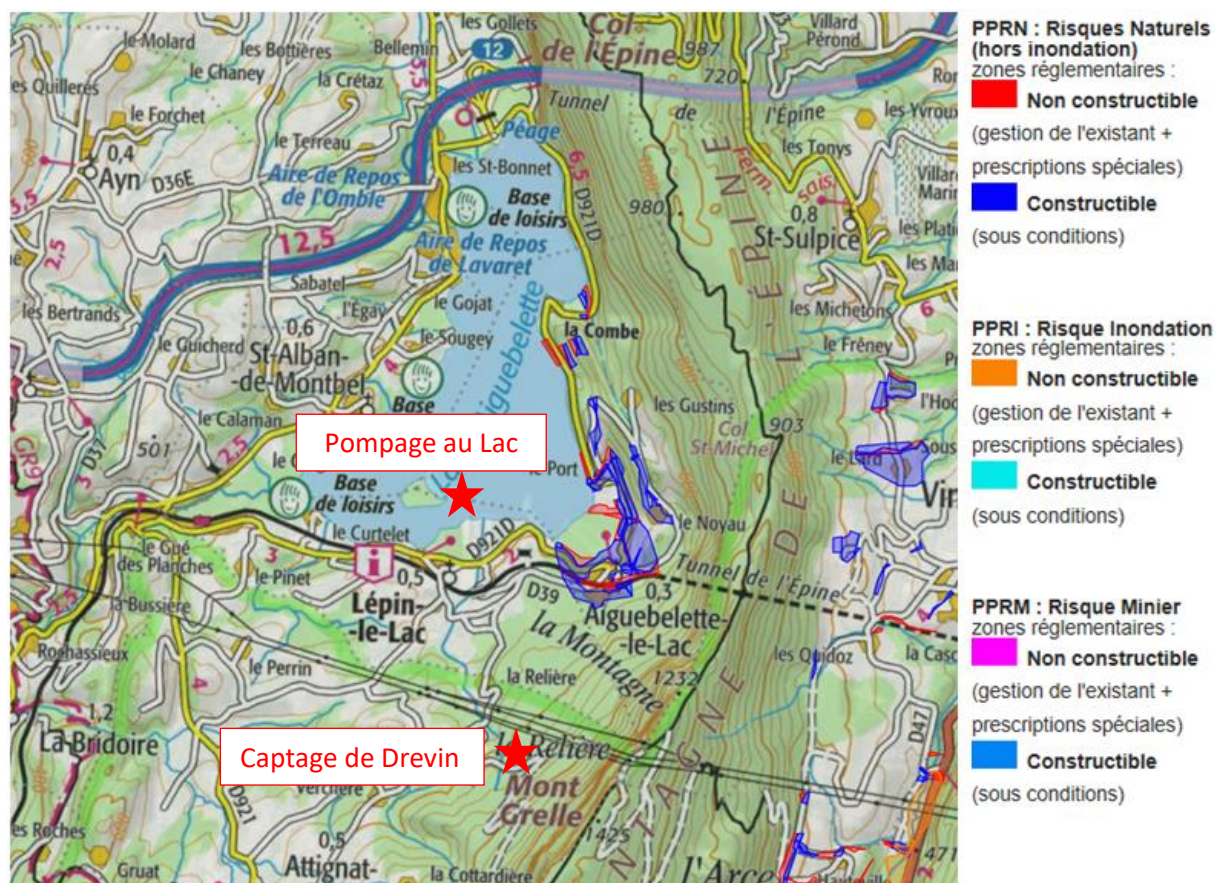


Figure 14 : Zonage réglementaire – PPR⁷

Les ressources ne sont pas directement concernées par un Plan de Prévention des Risques.

La mise en place de périmètres de protection est compatible avec les risques naturels présents sur la zone concernée.

⁷ Source : <http://www.observatoire.savoie.equipement-agriculture.gouv.fr/>

F. ETUDES COMPLEMENTAIRES REALISEES

En préalable de ce dossier d'enquête publique, plusieurs études ont été menées :

- ✓ Dossier préparatoire à la consultation de l'hydrogéologue agréé – CABINET MERLIN – 10/2018,
- ✓ Avis de l'hydrogéologue agréé sur la mise en place des périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable sur le captage de Drevin et le Pompage au Lac d'Aiguebelette – J-P. BOZONAT – 09/2019.